

Tarifs de re facturation des charges d'utilisation du réseau de transport

- Prélèvement -

Tous les GRD de Wallonie

Période de validité : du 01.03.2025 au 31.12.2025

	Code EDIEL	T-MT		MT		T-BT		BT	
		Avec facturation du terme capacitaire	Sans facturation du terme capacitaire	Avec facturation du terme capacitaire	Sans mesure de pointe	Avec facturation du terme capacitaire	Sans mesure de pointe	Avec facturation du terme capacitaire	Sans facturation du terme capacitaire
								Uniquement les raccordements > 56 kVA	Tous les raccordements
I. Tarif pour la gestion et le développement de l'infrastructure de réseau									
A. Terme capacitaire									
a. Pour les compteurs avec mesure de pointe, excepté les raccordements BT ≤ 56 kVA									
Pointe annuelle	(EUR/kW/mois)	E520	1,9145518		1,9145518		1,9145518		1,9145518
Pointe mensuelle	(EUR/kW/mois)	E520	3,8291036		3,8291036		3,8291036		3,8291036
B. Terme proportionnel									
Heures normales	(EUR/kWh)	E520						0,0076156	0,0231023
Heures pleines	(EUR/kWh)	E520	0,0076156	0,0231023	0,0076156	0,0231023	0,0076156	0,0231023	0,0231023
Heures creuses	(EUR/kWh)	E520	0,0076156	0,0231023	0,0076156	0,0231023	0,0076156	0,0231023	0,0231023
Exclusif de nuit	(EUR/kWh)	E520						0,0076156	0,0231023
II. Tarifs pour les obligations de service public et les surcharges									
1. OSP - Financement des mesures de soutien aux énergies renouvelables (Wallonie)	(EUR/kWh)	E976		0,0028006		0,0028006		0,0028006	
2. Surcharge pour occupation du domaine public (Wallonie)	(EUR/kWh)	E930		0,0002764		0,0002764		0,0002764	
III. Tarif pour les soldes régulatoires de transport									
	(EUR/kWh)	E650		0,0019445		0,0019445		0,0019445	
IV. Tarifs pour dépassement du forfait d'énergie réactive									
1. Zone électrique 1 en régime inductif (0,95 > tan φ >= 0,80)	(EUR/kVAh)	E660		0,0150000		0,0150000		0,0150000	
2. Zone électrique 2 en régime inductif (tan φ < 0,80) ou régime capacitif	(EUR/kVAh)	E660		0,0165000		0,0165000		0,0165000	

Modalités d'application et de facturation :

L'ensemble des tarifs repris ci-dessus sont hors TVA.

Pour les clients T-MT, MT et T-BT, un coefficient de dégressivité sera intégré dans le calcul du terme capacitaire. Toutefois, son effet diminue progressivement de façon à disparaître au 1er janvier 2030 via le paramètre de progression.

Coefficient de dégressivité (E1): $0,1 + (796,5 / (885 + kW))$

Paramètre de progression (i) (= 2025... 2030) : 2025=83,33%; 2026=66,67%; 2027=50%; 2028=33,33%; 2029=16,67%; 2030=0% (fin de l'application du E1)

Application du paramètre de progression : $kW + (E1 \times kW - kW) \times \text{Paramètre de progression}$

IA. Tarif pour la gestion et le développement de l'infrastructure de réseau - Terme capacitaire

- Le terme capacitaire est applicable aux utilisateurs de réseau pour lesquels une pointe est mesurée ou calculée
- Le terme capacitaire ne s'applique pas aux alimentations de secours. La durée d'utilisation maximale d'une alimentation de secours est de 500 heures par an.
- Aucun prix maximum n'est appliqué sur les termes capacitaires.
- Le terme capacitaire ne s'applique pas dans le cas d'un raccordement exclusivement dédié à une installation de stockage d'électricité.

IA.a. Pour les raccordements avec mesure de pointe, excepté les raccordements BT ≤ 56 kVA

- Le tarif pour la pointe mensuelle est applicable à la onzième plus haute puissance (pointe) quart-horaire du mois. À défaut de données suffisantes, la pointe mensuelle est égale à la puissance maximale du mois.
- Le tarif pour la pointe annuelle est appliqué à la plus haute des pointes mensuelles tarifées des douze derniers mois (celles du mois considéré et des onze mois précédents, ou, à défaut de données complètes, celles disponibles pendant cette période).
- En cas d'activation de la flexibilité, la capacité demandée par le gestionnaire de réseau de distribution est déduite de la pointe du quart d'heure concerné.

IB. Tarif pour la gestion et le développement de l'infrastructure de réseau - Terme proportionnel

- Pour les URDs raccordés aux niveaux de tension T-MT, MT, T-BT et BT (dans ce dernier cas, uniquement pour les raccordements > 56 kVA pour lesquels le terme capacitaire est facturé)
- Le terme proportionnel ne s'applique pas dans le cas d'un raccordement exclusivement dédié à une installation de stockage d'électricité.
- En ce qui concerne les heures associées aux heures pleines et aux heures creuses, nous vous référons aux horaires mentionnées dans la grille tarifaire liée aux tarifs périodiques de distribution d'électricité (prélèvement) du GRD de référence.

- Pour le partage d'énergie au sein d'un même bâtiment

Dans le cas d'une opération de partage au sein d'un même bâtiment, les tarifs du terme proportionnel sont également appliqués à l'électricité partagée consommée mais se voient appliquer une réduction de 80% par rapport à l'électricité résiduelle.

II. Tarifs pour les obligations de service public et les surcharges

- les tarifs pour les obligations de service public et pour les surcharges ne s'appliquent pas dans le cas d'un raccordement exclusivement dédié à une installation de stockage d'électricité

III. Tarif pour les soldes régulatoires de transport

- le tarif pour les soldes régulatoires ne s'applique pas dans le cas d'un raccordement exclusivement dédié à une installation de stockage d'électricité

IV. Tarifs pour dépassement du forfait d'énergie réactive

- Les tarifs pour le dépassement du forfait d'énergie réactive sont applicables en prélèvement [et en injection].
- La valeur du droit de prélèvement forfaitaire de l'énergie réactive par niveau de tension est mentionnée à l'article 143 du Règlement technique pour la gestion des réseaux de distribution d'électricité en Région wallonne et l'accès à ceux-ci : http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi/loi/change_in.pl?language=fr&la=F&table_name=tbl&cn=2011030321